




Informations de base	
2010/0369(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil Subject 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		MOREIRA Vital (S&D)	26/01/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive KAZAK Metin (ALDE) ZHRADIL Jan (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3120	2011-10-20	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine		CIOLO Dacian	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0765 	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0257/2011	

13/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0347/2011	Résumé
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
20/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0369(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/04960

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE462.786	20/04/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0257/2011	29/06/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0347/2011	13/09/2011	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00035/2011/LEX	16/11/2011		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2010)0765 	21/12/2010	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8584	09/11/2011		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil

2010/0369(COD) - 21/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger certains actes obsolètes du Conseil dans le domaine de la politique commerciale commune.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

CONTENU : un certain nombre d'actes adoptés au cours des dernières décennies sont encore techniquement en vigueur bien qu'ils aient épuisé tous leurs effets. Ils sont devenus obsolètes en raison de leur caractère temporaire ou du fait que leur contenu a été repris par des actes ultérieurs. Suivant l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les actes qui ne sont plus pertinents doivent être retirés de l'acquis de l'Union afin d'améliorer la transparence du droit de l'Union et de lui conférer un degré de certitude plus élevé.

La Commission a mené plusieurs exercices en vue de supprimer les actes législatifs obsolètes de l'acquis communautaire, en partie en recourant à la procédure d'abrogation classique et en partie en déclarant obsolètes les actes correspondants de la Commission. La Commission a également recensé un certain nombre d'actes du Conseil ayant trait à la politique agricole commune, mais fondés sur l'article 207 du traité (ex-article 133), qui sont officiellement encore en vigueur bien qu'ils aient épuisé tous leurs effets pratiques.

La Commission n'a pas compétence pour déclarer obsolètes des actes adoptés par le Conseil. Par souci de sécurité juridique, la Commission propose que les actes énumérés dans la présente proposition soient abrogés par le Conseil et par le Parlement européen.

La présente proposition porte sur l'abrogation des règlements (CEE) n° 1471/88, (CEE) n° 478/92, (CEE) n° 3125/92, (CE) n° 2184/96, (CE) n° 2398/96, (CE) n° 1722/1999, (CE) n° 2798/1999, (CE) n° 215/2000, (CE) n° 278/2003, (CE) n° 999/2003, (CE) n° 1039/2003, (CE) n° 1086/2003, (CE) n° 1087/2003, (CE) n° 1088/2003, (CE) n° 1089/2003, (CE) n° 1090/2003, (CE) n° 1923/2004 et les décisions 98/658/CE, 2004/910/CE et 2007/317/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil

2010/0369(COD) - 13/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes obsolètes du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission en établissant une distinction, dans les considérants, entre les actes relevant de la politique commerciale commune devenus obsolètes bien qu'ils soient toujours formellement en vigueur, d'une part, et les actes concernant certains États devenues obsolètes à la suite de l'adhésion de ceux-ci à l'Union européenne, d'autre part.

Les amendements précisent en outre que l'abrogation des actes visés au règlement à l'examen est sans préjudice: a) du maintien en vigueur des actes de l'Union adoptés sur la base de ces actes; ainsi que b) de la validité des modifications apportées par ces actes à d'autres actes du droit de l'Union qui ne sont pas abrogés par le règlement à l'examen.

Politique commerciale commune: abrogation de certains actes obsolètes du Conseil

2010/0369(COD) - 16/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : abroger certains actes obsolètes du Conseil dans le domaine de la politique commerciale commune.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1230/2011 du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes obsolètes du Conseil dans le domaine de la politique commerciale commune.

Le Conseil a adopté un règlement abrogeant certains actes obsolètes à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen.

Un certain nombre d'actes concernant la politique commerciale commune et, de manière générale, l'importation, depuis des pays tiers, de certains produits agricoles de base ou transformés, sont devenus obsolètes, même si, officiellement, ils sont toujours en vigueur. En outre, un certain nombre d'actes similaires concernant certains pays sont également devenus obsolètes en raison de l'adhésion de ces pays à l'UE. Cette procédure d'abrogation concerne également d'autres actes qui n'ont plus de réel effet (voir également [COD/2010/0367](#) et [COD/2010/0368](#)).

À noter que le présent règlement garantit la validité des actes juridiques qui dérivent des actes juridiques abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/12/2011.